



Commune de Givisiez

Place d'Affry 1
Case postale www.givisiez.ch
CH-1762 Givisiez commune@givisiez.ch
Tél : 026 460 89 60 Postfinance 17-2686-3
Fax : 026 460 89 61 IBAN CH66 0900 0000 1700 2686 3

Règlement d'utilisation des installations de vidéosurveillance avec enregistrement

Le Conseil communal de Givisiez,

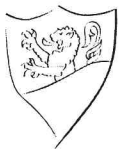
vu

- la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid);
- l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid);
- la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD);
- le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD);
- le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) ;

adopte le règlement d'utilisation suivant :

Art. 1 Objet

1. Le présent règlement s'applique aux systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement placés sur le territoire de la commune de Givisiez.
2. Les systèmes de vidéosurveillance, objet du présent règlement, sont composés de caméras du type Dôme (D12-Di-SEC-DN-22), de serveurs de type NAS accessibles par réseau informatique sécurisé (IP fixe) et d'un logiciel de traitement des données (MX CONTROLEUR).
3. Ces systèmes de vidéosurveillance ont pour but la prévention des actes de vandalisme et l'identification des personnes ayant causé des dégâts au patrimoine communal.
4. Ils fonctionnent aux points fixes et selon les besoins aux endroits ponctuels de surveillance.
5. Les zones de surveillance fixes sont :
 - le centre scolaire, route de l'Epinay 7 (bâtiment 92 : 2 caméras) et route de l'Epinay 11 (bâtiment 12 : 1 caméra);
 - le Rural, route du Château d'Affry 30 (4 caméras) ;
 - le centre sportif de Chandolan, bâtiment de service au chemin du Giratoire 1 (3 caméras) et RealSport Arena au chemin du Giratoire 2 (3 caméras) ;
 - les deux barrières, route du Château-d'Affry 40 b et 40 6 (2 caméras).



6. Les zones de surveillance ponctuelles (caméras mobiles) sont les abribus suivants :
 - "Escale" – route de Belfaux 9a
 - "Jean-Prouvé" – route du Tir Fédéral 18c
 - "La Gaîté" – route du Château-d'Affry 45a
 - "Le Corbusier" – route du Tir Fédéral 26a
 - "Les Osses" – place des Osses 1
 - "Toutvent" – route du Château-d'Affry 49
7. Le Conseil communal publie sur son site internet la liste des lieux placés sous vidéosurveillance. Dans la mesure du possible, il complète ces informations de plans de situation.
8. Le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée (p. ex. sous la forme d'un pictogramme) et mentionnant le responsable du système.

Art. 2 Organes et personnes autorisées

1. Le Conseil communal est l'organe responsable du système de vidéosurveillance. Il délègue la gestion du système à l'Association de communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ACoPol).
2. Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance sont les personnes mentionnées à l'Annexe II du RU ;
3. Ces personnes sont soumises au secret de fonction, respectivement aux règles de confidentialité.

Art. 3 Données mises à disposition

1. Les données consultables par les personnes mentionnées à l'art. 2 ci-dessus sont les images récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance.
2. Un devoir de diligence accru s'applique (cf. art. 8 LPrD) lorsque des images ainsi obtenues contiennent des données dites sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD.

Art. 4 Traitement des données

1. Les données enregistrées ne devront être utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1 al. 3 ci-dessus.
2. Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles auront visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.



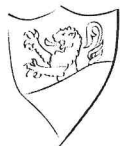
3. Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 72 heures. En cas d'atteinte aux aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et sont détruites après 100 jours au maximum.

Un protocole de destruction est conservé. Ce protocole comprend notamment l'identification de l'enregistrement (date, heure, descriptif d'événement) ainsi que la date de destruction et la personne autorisée ayant détruit l'enregistrement.

4. Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux. Un protocole de copie est conservé.
5. Les images sont uniquement enregistrées et visionnées par les personnes autorisées (cf. art. 2 ch. 2).
6. Toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons n'est pas autorisée.
7. La commercialisation d'éventuelles impression et reproduction est interdite.
8. Toute communication de données est interdite, en dehors du cadre légal (art. 4 al. I let. e LVid).

Art. 5 Mesures de sécurité

1. Les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du fichier de la façon suivante :
 - une autorisation personnelle d'accès (mot de passe) est délivrée aux personnes autorisées (cf. art. 2 ch. 2) ;
 - o les titulaires d'autorisation personnelle modifient régulièrement leur mot de passe ;
 - o les titulaires d'autorisation personnelle consultent les images enregistrées qu'en cas de nécessité, à savoir en cas d'atteinte avérée.
 - un journal des accès est imprimé chaque mois. Il est conservé une année au moins, sous clé, dans le bureau du chef de l'ACoPol. Le journal d'accès est transmis mensuellement à / 'organe de contrôle interne défini à l'article 6a. une double authentification est mise en place.
2. Toute activité effectuée sur le système ou sur une des applications informatiques sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle et/ou de reconstitution.
3. Le système de stockage (serveur de stockage propre) et d'hébergement des données (et/ou la back-up) sont protégés dans un bâtiment de l'administration communale, fermé à clé et non- accessible aux personnes non-autorisées.
4. Le transfert ainsi que le stockage des données sont chiffrés et les clés de chiffrement sont en main de l'organe responsable.



5. Les données enregistrées et celles extraites doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible et, sont remises, le cas échéant, au procureur ou au juge en charge de la procédure.
6. L'organe responsable s'assure des mesures techniques et organisationnelles concernant l'accès des personnes autorisées aux enregistrements et aux extractions, notamment s'agissant des appareils utilisés.

Art. 6 Mesures de contrôles

a. Contrôles internes

1. Des contrôles techniques des installations de vidéosurveillance ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectués par deux membres du comité de direction de l'ACoPol au moins une fois par année. Le comité de direction de l'ACoPol peut déléguer cette tâche à deux autres personnes, mais en aucun cas à un collaborateur de l'ACoPol.
2. Il convient notamment de vérifier l'orientation des caméras, le respect de leur programmation (horaire) et leur signalisation.
3. Chaque contrôle fait l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation.

b. Contrôle général

1. Le Préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance.
2. Les contrôles du ou de la préposé/e cantonal/e à la protection des données sont en outre réservés.

Art. 7 Droit d'accès

1. Toute personne peut demander au responsable du système l'accès à ses propres données.
2. Le responsable du système répond à la demande tout en respectant les droits de la personnalité des autres personnes concernées (en les floutant par exemple).

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.



Commune de Givisiez

www.givisiez.ch

commune@givisiez.ch

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal, le 16 novembre 2020.

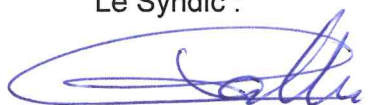
La Secrétaire communale :



Estelle Chatagny



Le Syndic :



Vladimir Colella